

RÈGLEMENT (CEE) N° 2906/87 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 1987****fixant pour la Grande-Bretagne le montant de la prime variable à l'abattage des ovins et les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovines et caprines⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 794/87⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1633/84 de la Commission, du 8 juin 1984, portant modalités d'application de la prime variable à l'abattage des ovins et abrogeant le règlement (CEE) n° 2661/80⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1860/86⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 1 et son article 4 paragraphe 1,

considérant que le Royaume-Uni est le seul État membre qui octroie la prime variable à l'abattage, dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80; qu'il est donc nécessaire pour la Commission d'en fixer le niveau ainsi que le montant à percevoir sur les produits quittant ladite région pour la semaine commençant le 7 septembre 1987;

considérant que, selon l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant de la prime variable à l'abattage doit être fixé chaque semaine par la Commission;

considérant que, selon l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1633/84, le montant à percevoir sur les produits quittant la région 5 doit être fixé toutes les semaines pour chacun d'eux par la Commission;

considérant qu'il découle de l'application des dispositions prévues à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE)

n° 1837/80 et à l'article 4 paragraphes 1, 3 et 4 du règlement (CEE) n° 1633/84 que la prime variable à l'abattage pour les ovins déclarés susceptibles d'en bénéficier au Royaume-Uni, ainsi que les montants à percevoir sur les produits quittant la région 5 dudit État membre où la prime est octroyée au cours de la semaine commençant le 7 septembre 1987 doivent être conformes à ceux fixés dans l'annexe ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les ovins ou les viandes ovines déclarées susceptibles de bénéficier au Royaume-Uni dans la région 5, au sens de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 1837/80, de la prime variable à l'abattage au cours de la semaine commençant le 7 septembre 1987, le montant de la prime est fixé à 74,864 Écus/100 kg du poids estimé ou réel de la carcasse parée, dans les limites de poids fixées à l'article 1^{er} paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1633/84.

Article 2

Pour les produits visés à l'article 1^{er} points a) et c) du règlement (CEE) n° 1837/80 ayant quitté le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 7 septembre 1987 les montants à percevoir équivalent à ceux fixés à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés Européennes*.

Il est applicable à partir du 7 septembre 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 79 du 21. 3. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 27.

⁽⁴⁾ JO n° L 161 du 17. 6. 1986, p. 25.

ANNEXE

fixant le montant à percevoir sur les produits quittant le territoire de la région 5 au cours de la semaine commençant le 7 septembre 1987

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montants		
		A. Produits pouvant faire l'objet de la prime visée à l'article 9 du règlement (CEE) n° 1837/80	B. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa deuxième, troisième et quatrième tirets du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)	C. Produits visés à l'article 4 paragraphe 4 premier alinéa premier tiret du règlement (CEE) n° 1633/84 (1)
		Poids vivant	Poids vivant	Poids vivant
01.04 B	Animaux vivants des espèces ovine et caprine autres que reproducteurs de race pure	35,186	17,593	3,518
		Poids net	Poids net	Poids net
02.01 A IV a)	Viandes des espèces ovine et caprine fraîches ou réfrigérées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	74,864	37,432	7,486
	2. Casque ou demi-casque	52,405		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	82,350		
	4. Culotte ou demi-culotte	97,323		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	97,323		
	bb) Morceaux désossés	136,252		
02.01 A IV b)	Viandes des espèces ovine et caprine congelées :			
	1. Carcasses ou demi-carcasses	56,148		
	2. Casque ou demi-casque	39,304		
	3. Carré et/ou selle ou demi-carré et/ou demi-selle	61,763		
	4. Culotte ou demi-culotte	72,992		
	5. autres :			
	aa) Morceaux non désossés	72,992		
	bb) Morceaux désossés	102,189		
02.06 C II a)	Viandes des espèces ovine et caprine, salées ou en saumure, séchées ou fumées :			
	1. non désossées	97,323		
	2. désossées	136,252		
ex 16.02 B III b) 2) aa) 11	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats d'ovins ou de caprins, non cuits ; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits :			
	— non désossées	97,323		
	— désossées	136,252		

(1) L'admission au bénéfice de ces montants réduits est subordonnée au respect des conditions prévues à l'article 5 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1633/84.